

|                               |                                                                 |                        |  |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------|--|
| Demande déposée le 24/05/2017 |                                                                 | N° DP 031 169 17 C0029 |  |
| Par :                         | ASSOCIATION ICEA                                                |                        |  |
| Demeurant à :                 | 8 ALLEE DE LA POMAREDE<br>APPT 1<br>31670 LABEGE                |                        |  |
| Sur un terrain sis à :        | MAISON DES SOLIDARITES<br>PLACE DE L'ENCLOS<br>31750 ESCALQUENS |                        |  |
| Cadastré :                    | ZE 659                                                          |                        |  |
| Nature des Travaux :          | Installation de panneaux photovoltaïques intégrés en bâti       |                        |  |

**Le Maire,**

VU la déclaration préalable présentée le 24/05/2017 par Association ICEA,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques intégrés en bâti;
- sur un terrain situé Place de l'Enclos;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/10/2005, et modifié en dernière date le 06/04/2016 (2ième modification simplifiée et 7ième modification),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dit « Sécheresse » (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

### **AR R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition**.

#### **ARTICLE 2 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

**RAPPEL** : Conformément à l'article R.462-4-1 du code de l'urbanisme, un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 du code de la construction et de l'habitation attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R. 111-20-3 du même code, devra être obligatoirement joint à la DAACT.

**ESCALQUENS, le 19/06/2017**

Pour le Maire et par délégation  
en référence à l'arrêté N°: 2014-43 du 16 Avril 2014  
L'Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme  
**Denis FOURNIER**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

### **POUR INFORMATION :**

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013 sur la commune, qui prescrit un certain nombre de mesures sur les constructions et leur environnement immédiat, dont notamment une étude géotechnique.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du Code Civil en matière de mitoyenneté, de plantations, de vues et de rejet des eaux de toiture.

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### **Durée de validité de l'autorisation :**

En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, et conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue, en application de l'article R.421-18.

Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R.421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R.421-19.

En cas de recours le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.

- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.

- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

- En application de l'article R.130-2, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois suivant la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.